

Les 100 ans de l'impôt sur le revenu

Par Jacques Verdier

Il y a 100 ans, la loi du 14 juillet 1914 (dite Loi Caillaux) créait un impôt progressif sur le revenu en France.

Le contexte historique

Cette loi marque une rupture par rapport au système fiscal qui s'était appliqué de 1792 à 1914. Les quatre contributions directes créées par la Révolution française, appelées les « quatre vieilles », avaient en effet pour caractéristique essentielle de ne pas dépendre directement des revenus du contribuable. C'était la taxe sur les portes et fenêtres, la taxe foncière (s'appuyant sur la valeur locative des propriétés bâties et non-bâties), la patente (dont le barème était fixé pour chaque profession, sans lien avec le chiffre d'affaires ou les bénéfices) et la « contribution personnelle-mobilière » (amalgame disparate de taxes sur les domestiques, les chevaux, etc.).

Il s'agissait d'impôts « de répartition » : on ne fixait pas un taux d'imposition applicable à une assiette déterminée ; l'État fixait chaque année le montant total des recettes que les différentes contributions devaient rapporter, puis ce montant total était réparti entre les contribuables de chaque département et de chaque commune de manière à rapporter ladite somme. Ces taxes (au moins les trois premières) perdurent dans le système fiscal actuel, sous la dénomination courante « d'impôts locaux » et de « taxe professionnelle ». Il est quasiment impossible de calculer la charge fiscale que représentaient ces « quatre vieilles » en pourcentage du revenu des contribuables.

Nommé ministre des Finances en 1907 (gouvernement Clemenceau), Joseph Caillaux, estimant que le montant total de ces taxes correspondait à une fourchette entre 1,4 % et 2,1 % des revenus du contribuable, projette de remplacer ces « quatre vieilles » par un impôt progressif sur le revenu (comme il en existait un en Allemagne). Son texte est rejeté par le Sénat.

Il a fallu encore sept ans de débats parlementaires et moult péripéties pour que sa proposition soit enfin votée. Mais la guerre de 1914 devenant imminente, l'État avait besoin de rentrées d'argent : c'est pourquoi ce nouvel impôt progressif sur le revenu est venu s'ajouter aux « quatre vieilles », au lieu de les remplacer.

Extraits du texte de loi

Loi du 15 juillet 1914 relative à l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Texte complet de la loi et du décret d'application : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61380297/>

(...)

Article 5.

Il est établi un impôt général sur le revenu.

Article 6.

L'impôt général sur le revenu est dû, au premier janvier de chaque année, par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle.

(...) Article 8.

Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de sa famille qui habitent avec lui. (...)

Article 9.

Sont affranchis de l'impôt les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 5 000 francs¹. (...)

Article 10.

L'impôt est établi d'après le montant total du revenu dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est déterminé, eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre. (...)

¹ N.B. Un franc de 1914 (franc « germinal ») vaut environ 3,30 à 3,40 euros de 2014.

(...)

Article 12.

Les contribuables mariés ont droit, sur le revenu annuel, à une déduction de 2 000 francs. En outre tout contribuable a droit sur son revenu annuel à une déduction de 1 000 francs par personne à sa charge, si le nombre de personnes à charge ne dépasse pas cinq. Pour chaque personne au delà de la cinquième, la déduction sera portée à 1 500 francs.

(...)

Article 15.

L'impôt est calculé en comptant pour un cinquième la fraction de revenu comprise entre 5 000 et 10 000 francs ; pour deux cinquièmes la fraction comprise entre 10 000 et 15 000 francs ; pour trois cinquièmes la fraction comprise entre 15 000 et 20 000 francs ; pour quatre cinquièmes la fraction comprise entre 20 000 et 25 000 francs ; pour l'intégralité le surplus du revenu, et en appliquant au chiffre ainsi obtenu le taux de 2 %.

Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 % pour une personne à sa charge, de 10 % pour deux personnes, de 20 % pour trois personnes, et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant lieu à une nouvelle réduction de 10 %, sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt.

Quelques explications mathématiques

Le début de l'article 15, qui définit le calcul de cet impôt, peut paraître ambigu. Mais il s'agit bien d'un impôt calculé par tranches : le taux de 2% évoqué s'applique à 20 % des revenus compris entre 5 000 et 10 000 francs, ce qui correspond à un taux d'imposition de 0,4 % ; de même, pour la tranche de 10 000 à 15 000, où le taux de 2 % s'applique sur 40 % du revenu, soit un taux de 0,8 % ; etc. Seuls les revenus au delà de 25 000 francs sont imposés à 2 %. Ce « taux » marginal de 2% est la limite du taux réel d'imposition lorsque le revenu tend vers l'infini.

Prenons l'exemple d'un couple marié avec 3 enfants, dont le revenu global est de 200 000 F (ce qui est un « très gros revenu », correspondant à environ 670 000 euros actuels).

On déduit déjà 2 000 F pour couple marié, et 3 000 F pour les trois enfants à charge (art.12) : reste 195 000

Ces 195 000 francs se répartissent en 6 tranches : cinq tranches d'une étendue de 5 000 F, et la dernière de 170 000 F.

- La première tranche (de 0 à 5000 F) n'est pas imposable ;
- La seconde (de 5000 à 10 000) est imposable sur 1/5 au taux de 2 %, 20 F d'impôt ;
- La troisième (de 10 000 à 15 000) est imposable sur 2/5 au taux de 2 %, soit 40 F d'impôt ;
- La quatrième (de 15 000 à 20 000) est imposable sur 3/5 au taux de 2 %, soit 60 F d'impôt ;
- La cinquième (de 20 000 à 25 000) est imposable sur 4/5 au taux de 2 %, soit 80 F d'impôt ;
- La dernière (de 25 000 à 195 000) est imposable au taux de 2 %, soit 3 400 F d'impôt.

Au total, cela donne 3 600 F.

Mais, comme le stipule la seconde partie de l'article 15, il faut encore déduire 20 % pour les trois enfants à charge, soit 720 F.

Il reste un impôt net de 2 880 F. Le taux d'imposition appliqué à ce « très riche » contribuable est donc de 1,44 %.

Le tableau ci-dessous, publié en 1917, correspond au barème précédent. Il est extrait de la page 23 du document <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k61380297/>.

CHIFFRE du revenu total	MONTANT DE L'IMPÔT DU PAR UN CONTRIBUABLE		
	célibataire	marié sans enfants	marié avec 3 enfants mineurs
francs	francs	francs	francs
6.000	4	»	»
8.000	12	4	»
10.000	20	12	»
12.500	40	24	8
15.000	60	44	16
20.000	120	96	48
25.000	200	168	96
30.000	300	260	160
50.000	700	660	480
100.000	1.700	1.660	1.280
200.000	3.700	3.660	2.880
500.000	9.700	9.660	7.680

N.B. Un franc de 1914 vaut environ 3,30 à 3,40 euros de 2014.

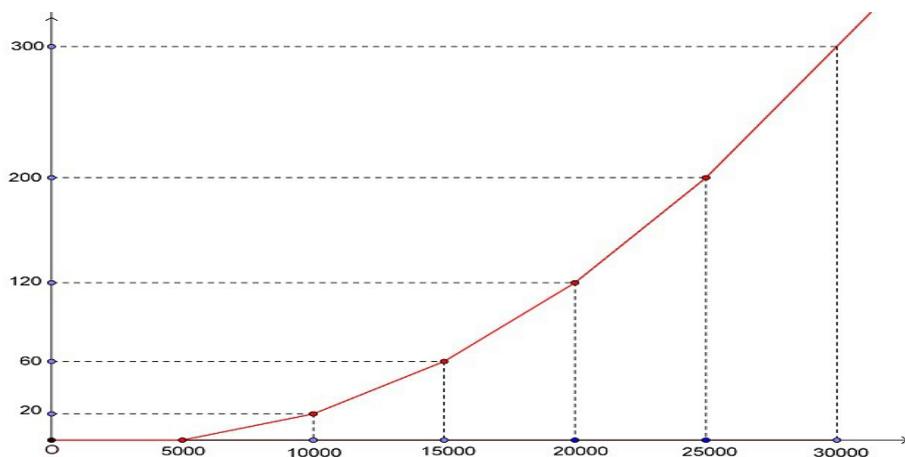
Ce qui est important, et qui n'est généralement pas très bien compris par la plupart de nos concitoyens, c'est que la fonction qui donne le résultat du calcul de l'impôt « par tranches » en fonction du revenu imposable est une fonction continue (en l'occurrence affine par morceaux) : un « saut de tranche » ne provoque pas un « saut de l'impôt ».

On pourrait éventuellement envisager une activité en classe sur ce sujet, en choisissant par exemple le calcul de l'impôt d'un célibataire sans enfant (avec le barème de 1914, beaucoup plus simple que le barème actuel). Le travail consisterait à déterminer l'expression algébrique de la fonction dans chaque « morceau » et à tracer le graphe correspondant.

Voici la réponse :

$$\begin{cases} \text{Pour } x \leq 5000, f(x)=0 \\ \text{Pour } 5000 < x \leq 10000, f(x)=0,004x-20 \\ \text{Pour } 10000 < x \leq 15000, f(x)=0,008x-60 \\ \text{Pour } 15000 < x \leq 20000, f(x)=0,012x-120 \\ \text{Pour } 20000 < x \leq 25000, f(x)=0,016x-200 \\ \text{Pour } x > 25000, f(x)=0,02x-300 \end{cases}$$

Voir graphique ci-dessous.



Et après 1914 ?

Ce taux marginal d'imposition de 2 % n'a été appliqué que la première année (imposition en 1916 des revenus de 1915). Ensuite, en raison de la guerre, le taux marginal a été relevé à 10 %, puis à 20 % les deux années suivantes, et a continué à augmenter. En 1924, ce taux marginal était monté à 90 % (le niveau le plus élevé jamais atteint en 100 ans) ! En 2014, la plus haute tranche (revenus au dessus de 151 000 €) est imposée au taux de 45 %.

On trouvera dans le document de l'économiste Thomas Piketty (URL ci-dessous) une étude extrêmement détaillée de l'évolution de l'imposition de 1914 à nos jours, en particulier la réforme de 1945 qui instaurait le principe du quotient familial au lieu des déductions forfaitaires. Mais le principe même de l'impôt progressif sur le revenu est désormais centenaire.

Sur l'historique de l'impôt en France, voir l'ouvrage de Thomas Piketty : http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=10&ved=0CGwQFjAJ&url=http%3A%2F%2Fpiketty.pse.ens.fr%2Ffiles%2FChapitre4.doc&ei=Y2zJUrH2IYrb0QXa_4DADQ&usq=AFQjCNHsEcsTfeQ6dWq4bF3Ua1hFHhUFIQ&bvm=bv.58187178.d.d2k&cad=rja

Pour l'évolution du taux marginal d'imposition depuis 1914, on pourra également consulter le blog d'Olivier Berruyer <http://www.les-crises.fr/l-impot-sur-le-revenu-en-france-1/>

A nos lecteurs : merci de nous transmettre les comptes rendus d'activités que vous ferez sur ce sujet avec vos élèves. Nous les publierons dans la rubrique "Dans nos classes". Vous trouverez en annexe, page suivante, un exemple de tableau Excel permettant de calculer les impôts (régime fiscal de 1914).

ANNEXES

	A	B	C
1	Calcul de l'impôt sur le revenu (loi de 1914)		
2	Les cellules en vert correspondent aux données		
3			
4	Détermination du revenu imposable		
5	Revenu total		200 000,00
6	Marié ? (OUI, NON)	OUI	=SI(B6="OUI";2000;SI(B6="NON";0;"Erreur d'entrée"))
7	Nb. enfants	3	
8	Réduc pers à charge		=SI(B7<=5;B7*1000;5000+(B7-5)*1500)
9	Revenu imposable		=SI(C5-C6-C8<0;0;C5-C6-C8)
10	Calcul de l'impôt par tranches		
11	Fractions du revenu		
12	Tranche 1		=SI(C9<=5000;C9;5000)
13	Tranche 2		=SI(C9<5000;0;SI(C9>10000;5000;C9-5000))
14	Tranche 3		=SI(C9<10000;0;SI(C9>15000;5000;C9-10000))
15	Tranche 4		=SI(C9<15000;0;SI(C9>20000;5000;C9-15000))
16	Tranche 5		=SI(C9<20000;0;SI(C9>25000;5000;C9-20000))
17	Tranche 6		=SI(C9<25000;0;C9-25000)
18	Vérif		=SI(SOMME(C12:C17)=C9;"OK";"Problème !")
19	Impôt sur tranche 1		-
20	Impôt sur tranche 2		=C13*(1/5)*0,02
21	Impôt sur tranche 3		=C14*(2/5)*0,02
22	Impôt sur tranche 4		=C15*(3/5)*0,02
23	Impôt sur tranche 5		=C16*(4/5)*0,02
24	Impôt sur tranche 6		=C17*0,02
25	Total impôt avant réduction		=SOMME(C20:C24)
26	Calcul de la réduction d'impôt		
27	Réduction pour enfants		=SI(B7=0;0;SI(B7=1;C25*0,05;SI(B7=2;C25*0,1;SI(B7=3;C25*0,2;SI(B7>3;((B7-3)*0,1+0,2)*C25))))
28	Réduction plafonnée		=SI(C27>C25/2;C25/2;C27)
29	Calcul de l'impôt à payer		
30	Impôt net		=C25-C28
31	Taux d'imposition		=C30/C5

La feuille de calcul (formules) et l'affichage des résultats sur un exemple

	A	B	C
1	Calcul de l'impôt sur le revenu (loi de 1914)		
2	Les cellules en vert correspondent aux données		
3			
4	Détermination du revenu imposable		
5	Revenu total		200 000,00
6	Marié ? (OUI, NON)	oui	2 000,00
7	Nb. enfants	3	
8	Réduc pers à charge		3 000,00
9	Revenu imposable		195 000,00
10	Calcul de l'impôt par tranches		
11	Fractions du revenu		
12	Tranche 1		5 000,00
13	Tranche 2		5 000,00
14	Tranche 3		5 000,00
15	Tranche 4		5 000,00
16	Tranche 5		5 000,00
17	Tranche 6		170 000,00
18	Vérif		OK
19	Impôt sur tranche 1		-
20	Impôt sur tranche 2		20,00
21	Impôt sur tranche 3		40,00
22	Impôt sur tranche 4		60,00
23	Impôt sur tranche 5		80,00
24	Impôt sur tranche 6		3 400,00
25	Total impôt avant réduction		3 600,00
26	Calcul de la réduction d'impôt		
27	Réduction pour enfants		720,00
28	Réduction plafonnée		720,00
29	Calcul de l'impôt à payer		
30	Impôt net		2 880,00
31	Taux d'imposition		1,44%